

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1973.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

*relatif à la souscription ou à l'acquisition
d'actions de sociétés par leurs salariés.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 642, 718, 835 et in-8° 56 ;
Commission mixte paritaire : 862
et 90.

Sénat : 1^{re} lecture, 50, 67, 72 et in-8° 21 (1973-1974) ;
Commission mixte paritaire : 102.

TITRE PREMIER

Augmentations de capital par émission d'actions réservées aux salariés.

Article premier.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8, une rubrique b ainsi intitulée :

« b) Emission et achat en Bourse d'actions réservées aux salariés. »

Art. 2.

I. — Il est inséré après l'article 208-8 de la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-9 ainsi rédigé :

« *Art. 208-9.* — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une Bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote et font, sur ce marché, l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret, peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 ci-après.

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. »

II. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 208-10 ainsi rédigé :

« Art. 208-10. — L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions.

« Le montant de l'augmentation de capital, ajouté à celui des augmentations de capital réalisées selon les dispositions de l'article 208-9 ci-dessus pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs, ne pourra excéder une fraction de capital déterminée par décret.

« Le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 10 % à cette moyenne.

« La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés à l'article 208-9.

« Les augmentations de capital visées à l'article 208-9 ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 182, premier alinéa, les actions réservées aux salariés visées à l'article 208-9 peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. En outre, l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'article 208-9 ne seraient pas intégralement libérées. »

Art. 3.

I. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-11 ainsi rédigé :

« Art. 208-11. — L'assemblée générale extraordinaire fixe :

« 1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des

salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être inférieure à un minimum ni supérieure à un maximum fixés par décret ;

« 2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois, à dater de l'ouverture de la souscription ;

« 3° Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans, à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits.

« Outre ceux qui sont prévus à l'article 180, alinéa 3, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus. »

II. — Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-12 ainsi rédigé :

« Art. 208-12. — Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés susceptibles de souscrire, ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170. »

Art. 4.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-13 ainsi rédigé :

« Art. 208-13. — Lorsque les demandes de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les demandes les plus élevées.

« Si les salariés, individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement, n'ont pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites. »

Art. 5.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-14 ainsi rédigé :

« Art. 208-14. — Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 208-11, 3°, les actions souscrites sont libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par décret.

« La société peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

Art. 6.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-15 ainsi rédigé :

« Art. 208-15. — Les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées sont fixés par décret. »

Art. 7.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-16 ainsi rédigé :

« Art. 208-16. — Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.

« Elles ne peuvent avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf en application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.

« Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables

ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.

« Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables. »

Art. 8.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-17 ainsi rédigé :

« *Art. 208-17.* — Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions définies aux articles précédents est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds est requis. »

TITRE II

Achat en Bourse d'actions de sociétés par leurs salariés.

Art. 9.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-18 ainsi rédigé :

« *Art. 208-18.* — Dans toutes les sociétés, quel que soit le lieu de leur siège social, visées à l'article 208-9, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en Bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ces versements complémentaires ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

« Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, visé à l'article 208-9 ci-dessus, dès lors qu'ils possèdent, à l'exclusion de toute autre condition, une ancienneté fixée par l'assemblée

générale et qui ne peut être ni inférieure à un minimum, ni supérieure à un maximum fixés par décret.

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, acheter en Bourse des actions dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

« Lorsque l'acquisition visée au présent article est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance de ce fonds est requis.

« Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues au présent article, ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170.

« Les sommes versées aux comptes spéciaux prévus ci-dessus demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes. Elles sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus à l'article 208-15, où elles peuvent être restituées aux intéressés sur leur demande. »

Art. 10.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un nouvel article 208-19 ainsi rédigé :

« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent

être mises sous la forme nominative. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur achat. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables. »

Art. 11.

I. — Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'intitulé de la section V :

« Modifications du capital social »

est remplacé par l'intitulé suivant :

« Modifications du capital social et actionnariat des salariés. »

II. — Après l'article 208 de la loi précitée, la rubrique :

« c) Options de souscription ou d'achat d'actions »

est remplacée par les rubriques suivante :

« § 2. — Souscription et achat d'actions par les salariés.

« a) Options de souscription ou d'achat d'actions. »

III. — Avant l'article 209 de la loi précitée, dans la rubrique :

« § 2. — Amortissement du capital »,

le chiffre 2 est remplacé par le chiffre 3.

IV. — Après l'article 214 de la loi précitée, dans la rubrique :

« § 3. — Réduction de capital »,

le chiffre 3 est remplacé par le chiffre 4.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 12.

Les augmentations de capital réalisées en application des articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont exonérées du droit d'apport.

Art. 13.

Le montant des prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3.000 F.

Art. 14.

Le versement complémentaire de l'entreprise mentionné aux articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas assujetti à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts et n'est pas pris en considération pour l'ap-

plication de la législation du travail et de la Sécurité sociale. Il est déduit de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Il est exonéré de l'impôt sur le revenu dû par le salarié.

Art. 15.

Les dispositions de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux salariés nommés au conseil de surveillance des sociétés répondant ou non à la définition de l'article 208-9 de ladite loi, dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 % du capital social ou dans lesquelles des entreprises publiques et éventuellement l'Etat détiennent, conjointement ou séparément, plus de 50 % du capital social.

Art. 16.

Il est ajouté, après l'alinéa premier de l'article 142 de la loi précitée du 24 juillet 1966, l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement, par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions. »

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.